

constatations relevées tant dans les veines que dans le bouveau de 708 mètres ainsi que les déclarations faites au cours des enquêtes, le doute subsiste sur le point de savoir si, au lieu de se produire dans la veine « sans nom », ce n'est pas dans la « veine du huit » qu'a eu lieu l'accumulation de gaz cause de la déflagration;

Attendu que les explications des causes de l'accident proposées d'un côté par l'administration des mines et de l'autre par les prévenus, avec l'appui des dépositions des ingénieurs D. et P., offrent un degré presque équivalent de vraisemblance; que dans ces conditions l'acquittement des prévenus H. et A. s'impose;

Attendu pour ce qui est du prévenu C., qu'il n'est pas résulté de l'instruction que ce soit la lampe dont il s'était muni qui ait été confiée à M.;

Par ces motifs, le Tribunal acquitte les trois prévenus.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE NAMUR

9 juin 1899.

ACCIDENT. — MINES. — OUVRIER INEXPÉRIMENTÉ.
TRAVAIL DANGEREUX. — RESPONSABILITÉ.

Le porion et le charbonnage sont responsables lorsque l'accident doit être attribué à l'organisation défectueuse du travail par l'emploi d'ouvriers jeunes et inexpérimentés à un travail dangereux et à l'insuffisance du mode d'attache des traîneaux glissants sur le plan incliné automoteur.

(M. P. B. ET B. C. V. ET LE CHARBONNAGE DE L. P.)

I. Attendu que la prévention mise à charge de V. D. d'avoir à Namur, le 3 décembre 1898, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé des blessures à B. C. et à B. M., est établie par l'instruction faite à l'audience, les documents de la cause et les débats;

Attendu que l'accident dont B. C. et B. M. ont été les victimes, doit

être attribué à l'organisation défectueuse du travail au charbonnage de la P. par l'emploi d'ouvriers jeunes et inexpérimentés à un travail dangereux et à l'insuffisance du mode d'attache des traîneaux glissant sur le plan incliné automoteur ;

Qu'à cet égard la responsabilité du charbonnage est entière; qu'elle l'est également en ce qui concerne V. qui, en sa qualité de porion, était chargé de l'organisation du travail à l'intérieur de la mine ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que la moindre faute ne peut être reprochée à B. C. et à B. M. ;

Attendu que le fait reproché au prévenu tombe sous l'application de l'art. 420 du C. p.; qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes résultant de ses antécédents ;

Statuant contradictoirement, condamne V., etc. ;

II. Statuant ensuite sur les conclusions des parties civiles, B. et B. :

Attendu que les constatations révélées par l'instruction et les rapports médicaux établissent suffisamment le préjudice souffert par les victimes de l'accident, de sorte que les suites en seront équitablement réparées par les allocations ci-après fixées ;

Condamne solidairement le prévenu V. et la S. du charbonnage de L. P., actuellement en liquidation, en la personne de ses liquidateurs, à payer :

1° Au sieur M. B., en sa qualité d'administrateur légal des biens de son fils mineur C. :

A. Une somme de 2,000 francs en réparation du préjudice moral et matériel souffert à ce jour ;

B. Une rente annuelle et viagère de quatre cent cinquante francs à constituer à la caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État et ce dans le délai de trente jours à partir du présent jugement, sous peine de cinq francs par jour de retard ;

Dit que cette rente prendra cours à partir de l'accident du 3 décembre 1898, et sera payable au dit M. B. jusqu'à la majorité de son fils et directement en mains de ce dernier après sa majorité.

2° Au sieur J. B., père, en nom personnel, une somme de cinq cents francs et en qualité d'administrateur légal des biens de son fils mineur, M :

A. Une somme de cinq cents francs en réparation du préjudice moral et matériel souffert à ce jour ;

B. Une rente annuelle et viagère de deux cent vingt-cinq francs, à constituer aussi à la caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État et ce dans le délai de 30 jours à partir du présent jugement, sous peine de cinq francs par jour de retard ;

Dit que cette rente prendra cours à partir de l'accident, 3 décembre 1898 et sera payable au dit J. B. jusqu'à la majorité de son fils et directement en mains de ce dernier après sa majorité.

Condamne solidairement le prévenu V. et la Société du charbonnage de L. P. aux dépens.

